

Jean-François LANEL - François-Stanislas THOMAS  
Véronique MARECHAL et Laurent MELIN

Notaires Associés  
d'une société titulaire d'un Office Notarial  
14 rue de la Banque  
71100 CHALON SUR SAÔNE  
TÉL. 03 85 48 37 22

**COPIE AUTHENTIQUE**

**LE 28 juin 2017**

**CHANGEMENT DE REGIME  
MATRIMONIAL  
PARENT/GROS**



Bureau annexe permanent  
10 rue de la Ferté  
71150 CHAGNY  
TÉL. 03 85 87 17 38

Bureau secondaire  
Place de l'Église  
71150 DEMIGNY  
TÉL. 03 85 49 43 01

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT  
LE VINGT-HUIT JUIN

Maître François-Stanislas THOMAS, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-François LANEL, François-Stanislas THOMAS, Véronique MARECHAL et Laurent MELIN, notaires associés" titulaire d'un office notarial à CHALON SUR SAONE (Saône-et-Loire), 14 Rue de la Banque,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL.

**COMPARANTS**

Monsieur François, Marie PARENT , Retraité, et Madame Anne-Françoise, Monique GROS , viticultrice, son épouse, demeurant ensemble à POMMARD (Côte-d'Or) 5 Grande Rue.

Nés

Monsieur François PARENT à BEAUNE (Côte-d'Or) le 11 janvier 1955.

Madame Anne-Françoise GROS à DIJON (Côte-d'Or) le 30 janvier 1957.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ROYET notaire à NUIITS SAINT GEORGES (Côte-d'Or) le 25 novembre 1976 préalable à leur union célébrée à la Mairie de VOSNE ROMANEE (Côte-d'Or) le 26 novembre 1976.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ici présents.

**LIQUIDATION DU REGIME ANTERIEUR**

Les parties considèrent qu'en raison de l'adoption de leur nouveau régime matrimonial, tous calculs de créances entre époux ou comptes de récompenses sont sans objet.

ENREGISTREMENT  
125 E

Néanmoins, elles reconnaissent avoir été averties par le notaire soussigné que l'exercice de l'action en retranchement, prévue par l'article 1527 du Code civil, ouverte au profit des enfants issus d'un autre lit, a pour objet de réduire les avantages matrimoniaux que les époux auraient pu se consentir au-delà des quotités prévues par l'article 1094-1 du Code civil.

En conséquence, les parties déclarent qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la liquidation de leur régime actuel et en dispensent le notaire soussigné.

Lesquels, usant de la faculté prévue à l'article 1397 du Code civil, ont par les présentes convenu, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial.

### **EXPOSE**

I - Les requérants se sont mariés sous le régime sus-indiqué.

Observation étant ici faite que ce régime n'a pas été changé ou modifié à ce jour.

II- Les requérants, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 1397 du Code civil ont déclaré conjointement convenir, dans l'intérêt de leur famille, d'aménager leur régime matrimonial actuel en aménageant certaines de ses clauses.

En conséquence, les requérants ont apporté ainsi qu'il suit les modifications ci-après à leur contrat de mariage qui se substituent à celles originaires, toutes les autres dispositions restant applicables :

**Le contenu de l'article 7 est supprimé purement et simplement et est remplacé par les dispositions suivantes :**

*Par dérogation au partage égal des biens de la communauté établi par la loi, les époux stipulent à titre de convention de mariage et uniquement si la communauté est dissoute par le décès de l'un des époux, et conformément aux dispositions des articles 1524 et 1525 du Code Civil, que les biens suivants dépendant de la communauté **appartiendront au survivant des époux en pleine propriété, en tout ou partie au choix de celui-ci:***

- Meubles meublants (mobilier, bibelots, bijoux, tableaux etc...)
- garnissant tant la résidence principale que les résidences secondaires
- Les véhicules servant à l'usage privé des époux
- Les avoirs bancaires et financiers de quelque nature que ce soit à l'exception des contrats d'assurance-vie de l'époux premier décédé.
- Les espèces, métaux précieux et titres au porteur, anonymes ou non découverts aux domiciles des époux.

*L'époux survivant profitera de cette stipulation qu'il y ait ou non des enfants issus du mariage.*

### **INFORMATION DES AYANTS DROITS**

Tous les enfants pouvant s'opposer à ce changement de régime matrimonial seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de leur permettre de s'opposer à la modification dans le délai de trois mois à compter de la notification.

Les époux déclarent qu'ils ont trois enfants majeurs :

Mademoiselle Caroline Daphnée PARENT demeurant à BEAUNE (21200) 14 rue Pierre Joignaux, célibataire.

Née à DIJON (21000) , le 19 avril 1977

Madame Rosalie Anne-Cécile PARENT épouse de Monsieur MORIZOT Stéphane demeurant à BEAUNE (21200) Rue Devevey.

Née à DIJON (21000) le 21 juin 1980.

Mathias PARENT demeurant à POMMARD (21630) 3 Grande Rue, célibataire.

Né à DIJON (21000), le 30 mai 1990.

### **INFORMATION DES CREANCIERS**

L'information des créanciers prévue par l'article 1397 alinéa 3 du Code civil se fera par la parution d'un avis dans le journal d'annonces légales GAZETTE DU PALAIS, par les soins du notaire soussigné, afin de permettre à chaque créancier des époux ou de l'un d'eux, de s'opposer à la modification de leur régime matrimonial dans le délai de trois mois à compter de la publication.

### **HOMOLOGATION**

En cas d'opposition au présent acte, la convention qui précède sera soumise à l'homologation du Tribunal de grande instance du lieu du domicile des époux, sur la requête conjointe de Monsieur François PARENT et Madame Anne-Françoise PARENT conformément aux dispositions de l'article 1397 du Code civil.

La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si l'homologation n'est pas obtenue.

### **EFFET-OPPOSABILITE**

Le changement de régime aura effet entre les comparants à compter de ce jour, s'il n'y a pas d'opposition des enfants ou des créanciers. Il prendra effet du jour du jugement d'homologation dans le cas contraire.

A l'égard des tiers, il aura effet trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage, à moins que dans les actes passés avec ceux-ci, les époux ne fassent état dudit changement.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : [morgan.holderbach.71126@notaires.fr](mailto:morgan.holderbach.71126@notaires.fr).

### ENREGISTREMENT



Le présent acte est soumis au droit fixe de 125 euros conformément à l'article 847 du Code général des impôts.

### DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme Anne-Françoise GROS a signé A l'Office Le 28 juin 2017	
M François PARENT a signé A l'Office Le 28 juin 2017	

et le notaire Maître THOMAS François-  
Stanislas a signé  
A l'Office  
L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT  
LE VINGT-HUIT JUI

